Tableau de travail - Groupe de Concertation n°2 – Elaboration 6ème PAR normand Mesure 8 – Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares

5 ^{ème} PAR Bas-Normand	5 ^{ème} PAR Haut-Normand	Propositions 6 ^{ème} PAR Normand	Argumentaire
Obligation de maintenir, ou d'implanter au plus tard au 1 ^{er} janvier 2018, une bande enherbée de 10 mètres de large minimum, le long des cours d'eau définis au titre des BCAE (Bonnes Conditions Agro Environnementales) en zone vulnérable du département de la Manche, à l'exception des parcelles comportant des cultures maraîchères.		En zone vulnérable du département de la Manche, obligation de maintenir une bande enherbée de 10 mètres de large minimum le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du Code rural et de la pêche maritime (BCAE-Bonnes Conditions Agro Environnementales) et plans d'eau de plus de 10 ha, à l'exception des parcelles comportant des cultures maraîchères.	